

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Agence immobilière sociale

1. Description activité/institution

Une agence immobilière sociale s'occupe de médiation et d'accompagnement en matière de location pour des familles en difficulté. Elle est agréée par la Région wallonne, par la Région de Bruxelles-Capitale ou par la Région flamande.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs:

- si l'agence est agréée par la Région flamande:

la commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement n° 319, vu les dispositions de l'arrêté royal du 12.08.1974 (Moniteur belge du 10.09.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.06.2012 (Moniteur belge du 19.06.2012) et plus particulièrement la sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande n° 319.01 vu les dispositions de l'arrêté royal du 03.07.1990 (Moniteur belge du 12.07.1990) instituant cette sous-commission paritaire, modifié par l'arrêté royal du 14.12.2001 (Moniteur belge du 15.01.2002).

"les établissements et services qui offrent du logement ou de l'assistance en matière de logement principalement à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social, à l'exception de l'exécution de travaux de construction"

- si l'agence est agréée par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française:

la commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement n° 319, vu les dispositions de l'arrêté royal du 12.08.1974 (Moniteur belge du 10.09.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.06.2012 (Moniteur belge du 19.06.2012) et plus particulièrement la sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 319.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 03.07.1990 (Moniteur belge du 12.07.1990) instituant cette sous-commission paritaire, modifié par l'arrêté royal du 14.12.2001 (Moniteur belge du 15.01.2002).

"les établissements et services qui offrent du logement ou de l'assistance en matière de logement principalement à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social, à l'exception de l'exécution de travaux de construction"

- si l'agence est agréée par la Région de Bruxelles-Capitale:

la commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement n° 319, vu les dispositions de l'arrêté royal du 12.08.1974 (Moniteur belge du 10.09.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.06.2012 (Moniteur belge du 19.06.2012).

"les établissements et services qui offrent du logement ou de l'assistance en matière de logement principalement à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social, à l'exception de l'exécution de travaux de construction"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

Les bénéficiaires sont des personnes qui se trouvent dans une situation sociale difficile (du point de vue social et financier) et qui sans aide particulière auraient du mal à trouver un logement.

Date : 2012.08.24